

DECISION DCC 12-098

DU 26 AVRIL 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 08 septembre 2011 sous le numéro 2019/114/REC, par laquelle Monsieur Eugène Gohoungo AHISSOU forme un recours contre le rejet de sa candidature dans le cadre du recrutement à la Police au titre de l'année 2009 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai constaté regrettablement que le comité a rejeté ma candidature au poste d'élève inspecteur de police pour motif "trop âgé".

1^{er} cas la police recrute des agents au titre de l'année 2009 : en ce qui me concerne en 2009 : j'avais 29 ans sur 30 ans comme limite d'âge fixée. Parce que je suis né le 22 novembre 1980. Je me demande si c'est en 2011 qu'il organise, alors que les civils nés en 1981 sont sur la liste des retenus. 2^{ème} cas : même si c'est

en 2011 ou au titre de 2011 qu'il organise, je serai dans ma trente et unième année. En tant qu'un appelé de service militaire ayant accompli son service avec un certificat, je crois avoir bénéficié de bonus d'un an en me référant à l'article 20 de la loi sur le service militaire. En me référant au même article 20 de cette loi, la police est un corps paramilitaire. Comment peut-elle recruter en ignorant la réserve des armées que les appelés du service militaire sont. Malgré une requête formulée à l'endroit de la Direction Générale de la Police deux semaines avant les épreuves sportives, je n'ai pas eu de suite jusqu'à ce que le concours ait été organisé le samedi 27 août 2011 sans mon nom » ; qu'il conclut : « ...je demande avec pièces jointes en tant qu'un citoyen à votre Haute Juridiction, gardienne et éclairceuse des textes et lois, de bien vouloir me faire comprendre... si cette décision de la Direction Générale de la Police Nationale est conforme à la Constitution et ou aux textes et lois en vigueur au Bénin... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Police Nationale écrit :

« LES CIRCONSTANCES DE FAIT

Dans le cadre du programme spécial d'urgence de recrutement à la Police Nationale décidé par le Gouvernement en sa séance du 23 septembre 2009 et suite à l'avis n° 415/MEF/CAB/SGM/DGB/DEB/SDCMR/DC du 28 septembre 2009 sur les projets de communication y afférents et ayant une incidence financière sur le Budget National, l'Arrêté interministériel n° 097/MISP/MEF/DC/SGM/SA du 09 juin 2011 portant ouverture des concours directs de recrutement d'agents au titre de l'année 2009 par un programme spécial d'urgence au profit de la Police Nationale a été pris conjointement par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et son homologue de l'Economie et des Finances.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale, cet Arrêté en son article 3, a précisé les conditions

générales et particulières pour participer auxdits concours. Le requérant étant candidat au concours direct de recrutement des Elèves Inspecteurs de Police, il devrait satisfaire aux termes des dispositions réglementaires, aux conditions particulières ci-après :

- Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 au plus, au 1^{er} janvier 2011 (année du concours) ;
- Etre titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent obtenu au plus tard le 31 décembre 2010 ;
- Avoir une taille minimale de :
 - 1,65 m pour les candidats de sexe masculin
 - 1,60 m pour les candidats de sexe féminin ;
- Etre célibataire.

Afin d'éviter des erreurs dans l'élaboration de la liste définitive des candidats audit concours, un comité chargé du dépouillement et de l'étude des dossiers individuels des candidats a été créé par la Décision n°14/MISP/DGPN/DAP/SPRH/SA du 13 juin 2011. Ce comité avait, entre autres, pour missions d'étudier au cas par cas, le dossier individuel des candidats, afin de vérifier la conformité des pièces administratives produites par rapport aux conditions réglementaires à remplir, pour prendre part au concours.

Eu égard à ce qui précède, le requérant a vu ses dossiers rejetés pour des motifs justifiés en droit.

LES MOTIFS DU REJET

Parmi les conditions particulières fixées par l'Arrêté n° 097/MISP/MEF/DC/SGM/SA du 09 juin 2011, il est bien précisé entre autres "être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 2011 (année du concours). L'intéressé étant né selon les termes de sa requête le 22 novembre 1980, il totalise au 1^{er} janvier 2011, 30 ans 1 mois dix jours ; ce qui est supérieur au plafond requis pour prendre part au concours des Elèves Inspecteurs de Police. Cette condition de trente ans maximum est reprécisée à l'article 36 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale et relatif aux conditions de recrutement.

En effet, selon les dispositions de l'article 36 alinéa 1 de ce décret : "Les Inspecteurs de Police sont recrutés par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales fixées à l'article 40 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997, âgés de 18 ans et de 30 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré ou d'un diplôme reconnu équivalent".

Par ailleurs, Monsieur Eugène Gohoungo AHISSOU affirme dans sa requête : "En tant qu'un appelé de service militaire ... je crois avoir ... le bonus d'un an en me référant à l'article 20 de la loi sur le service militaire".

L'article 20 de la Loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du Service Militaire d'Intérêt National énonce : "Les citoyens, justifiant de l'accomplissement du Service Militaire d'Intérêt National dûment constaté par un certificat de service militaire délivré par les services compétents des Forces Armées Béninoises, sont de la réserve des armées.

Ils bénéficient d'une bonification d'un an dans leur carrière dans la fonction publique ou dans les entreprises privées et de tous autres avantages liés à ce statut".

Il résulte de cette disposition que la bonification d'un an ne peut avoir d'effet qu'après avoir intégré la fonction publique. Elle ne peut donc de ce point de vue agir sur les conditions d'entrée dans la fonction publique policière.

Il s'ensuit que c'est à tort que le requérant invoque ce moyen au soutien de sa requête, C'est donc à bon droit que le comité chargé du dépouillement et de l'étude des dossiers individuels des candidats, a rejeté sa candidature.

CONCLUSIONS

Au regard des motifs ci-dessus invoqués, qu'il plaise à votre Haute Juridiction de rejeter le recours en inconstitutionnalité introduit par Monsieur Gohoungo Eugène AHISSOU contre le rejet de sa candidature pour le recrutement à la Police au titre de l'année 2009, dans la mesure où aucune règle constitutionnelle n'a été violée par la Direction Générale de la Police Nationale.

Tous les candidats se trouvant dans la même situation que le requérant ont vu leur dossier rejeté pour les motifs tirés des conditions d'accès au concours direct de recrutement d'Elèves

Inspecteurs de Police prévues par les textes réglementaires en vigueur à la Police Nationale et plus précisément l'Arrêté interministériel n° 097/MISP/MEF/DC/SGM/SA du 09 juin 2011 portant ouverture des concours directs de recrutement d'agents au titre de l'année 2009 par un programme spécial d'urgence au profit de la Police Nationale » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de lui faire comprendre si la décision de la Direction Générale de la Police Nationale est conforme à la Constitution, aux textes et lois en vigueur au Bénin ; qu'une telle demande équivaut à une demande d'avis ; qu'aucune disposition de la Constitution ne confère à un citoyen qualité pour solliciter de la Haute Juridiction un quelconque avis ni pour lui-même ni pour une tierce personne ; que, dès lors, la requête de Monsieur Eugène AHISSOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Eugène Gohoungo AHISSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eugène Gohoungo AHISSOU, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six avril deux mille douze,

Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-